



Rapport explicatif concernant la modification de l'ordonnance du DFI sur les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les produits d'origine végétale ou animale (OPOVA)

20.05.2020

I. Contexte

L'objectif des modifications de l'ordonnance du DFI sur les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les produits d'origine végétale ou animale (OPOVA ; RS 817.021.23) est de rapprocher les limites maximales de résidus (LMR) de celles fixées dans le droit européen et de garantir un niveau de sécurité comparable en Suisse. Le tableau présentant les limites maximales de résidus dans l'annexe 2 n'est plus publié dans le Recueil officiel (RO) ou le cas échéant dans le Recueil systématique (RS) du droit fédéral, mais sur le site internet de l'OSAV, sous forme de tableau. Cela réduit d'autant le volume de l'OPOVA et pose les bases pour un processus de révision simplifié.

II. Commentaire des dispositions

Art. 3, al. 2, let. b, j, k et l, et art. 7, al. 1

À l'art. 3, al. 2, let. b, une faute d'orthographe est corrigée dans le texte allemand. Les let. j et k sont corrigées en français car elles comportaient une erreur grammaticale.

L'art. 3, al. 2, let. l, et l'art. 7, al. 1, sont modifiés pour en améliorer la compréhension. Les limites maximales de résidus spécifiques pour les résidus d'utilisation de produits phytosanitaires ou de produits biocides non prévus en Suisse correspondent de facto aux tolérances à l'importation. Une demande selon l'art. 7 pour fixer des tolérances à l'importation peut non seulement être émise pour des résidus d'un produit phytosanitaire non autorisé en Suisse, mais aussi par exemple pour ceux d'un produit phytosanitaire (théoriquement) autorisé en Suisse, mais qui est utilisé à l'étranger dans une culture pour laquelle il n'existe aucune autorisation en Suisse (p. ex. l'ananas, les bananes). Pour identifier les tolérances à l'importation, l'art. 3, al. 2, let. l, stipule qu'il faut vérifier si des bonnes pratiques phytosanitaires ou d'emploi des biocides existent déjà dans un autre pays pour la combinaison substance active – denrée alimentaire correspondante. Le terme « tolérances à l'importation » est défini à l'art. 2, al. 1, let. l.

Art. 8, al. 2

Cet alinéa est abrogé, car il arrive à la même conclusion que l'art. 8, al. 1. Cet alinéa correspond à l'article 18, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 396/2005 et s'adresse explicitement aux États

¹ Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine



membres dans le but d'harmoniser l'interprétation en matière de respect et de dépassement des limites maximales de résidus.

Annexes

Annexe 1

L'annexe 1 renvoie à l'annexe I du règlement (CE) n° 396/2005, qui liste les denrées alimentaires et groupes de denrées alimentaires pour lesquels il est possible de fixer des LMR. Elle a été modifiée pour la dernière fois par le règlement (UE) 2018/10492, vers lequel il existe désormais un renvoi. En raison d'une adaptation à l'UE, les LMR pour les denrées alimentaires transformées sont supprimées et biffées de l'annexe 1. Des LMR sont définies pour les produits bruts. Comme dans l'UE, il faut donc tenir compte des facteurs de transformation pour l'évaluation de la conformité des denrées alimentaires transformées, afin de pouvoir calculer ensuite la concentration en résidus dans le produit brut. Un établissement du secteur alimentaire doit expliquer aux autorités d'exécution les facteurs de concentration ou de dilution pour les procédés de séchage, de dilution, de transformation ou de mélange ou pour les denrées alimentaires séchées, diluées, transformées ou composées concernées, et les justifier. Si les autorités d'exécution ne reçoivent pas ces facteurs de transformation ou les considèrent comme insuffisants, elles peuvent en déterminer un elles-mêmes sur la base des informations disponibles et en tenant compte de la protection de la santé. Les listes publiques des facteurs de transformation peuvent servir de base, comme celle publiée à l'adresse suivante : <https://www.bfr.bund.de/cm/343/bfr-datensammlung-zu-verarbeitungsfaktoren.pdf>.

Annexe 2

L'annexe 2 dresse la liste des LMR autorisées et n'est désormais plus publiée dans le Recueil officiel mais sur le site internet de l'OSAV. Elle correspond aux annexes II, IIIa, IIIb et V du règlement (CE) n° 396/2005 (annexes modifiées en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/1015³). Parmi les exceptions, on peut citer notamment les LMR qui sont maintenues en raison d'autorisations d'utilisation de produits phytopharmaceutiques différentes en Suisse et dans l'UE. Cela permet de continuer à utiliser ces produits phytosanitaires. Il s'agit en l'occurrence de 0,7 % des LMR reprises de l'UE dans le cadre de la présente révision, comme celles pour le metobromuron, le triazoxide, la benzyladénine et le thiencarbazon. Jusqu'ici, l'UE n'avait fixé aucune LMR pour ces substances actives. Les exceptions sont mises en évidence en conséquence dans la liste des LMR sur internet. À l'instar de la réglementation dans l'UE, les LMR pour la buprofézine, le diflubenzuron, l'iprodione, le linuron et la picoxystrobine sont ramenées aux limites de détermination, car, au niveau des anciennes LMR, il n'était pas possible d'exclure un risque pour la santé des consommateurs.

Annexe 3

Le soufre, le mélange de terpène (QRD 460) et les parois cellulaires de *Saccharomyces cerevisiae* (souche LAS 117) apparaissent désormais dans cette annexe.

végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil, JO L 70 du 16 mars 2005, p. 1, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 2018/1516 de la Commission, JO L 256 du 12.10.2018, p. 45.

2 Règlement (UE) 2018/1049 de la Commission du 25 juillet 2018 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil, JO L 189 du 26.7.2018, p. 9.

3 Règlement (UE) 2019/1015 de la Commission du 20 juin 2019 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'aminopyralide, de captane, de cyazofamide, de flutianil, de krésoxim-méthyle, de lambda-cyhalothrine, de mandipropamide, de pyraclostrobine, de spiromésifène, de spirotétramate, de téflubenzuron et de tétraconazole présents dans ou sur certains produits, JO L 165 du 21.6.2019, p. 23.



III. Conséquences

1. Conséquences pour la Confédération

Aucune.

2. Conséquences pour les cantons et les communes

Aucune.

3. Conséquences pour l'économie

Les modifications prévues visent à adapter le droit suisse à l'état des connaissances scientifiques et techniques, et à la législation européenne. Cela facilite les échanges de marchandises entre la Suisse et l'UE en harmonisant les dispositions relatives à la production sur ces deux marchés.

IV. Compatibilité avec les engagements internationaux de la Suisse

Dans le domaine alimentaire, l'UE représente le principal partenaire commercial de la Suisse. Les valeurs maximales proposées ici se fondent sur celles de l'UE afin d'éviter des obstacles au commerce entre la Suisse et l'UE et en vue d'un éventuel accord Suisse-UE dans le domaine alimentaire. Les valeurs européennes reposent sur des bases scientifiques et tiennent aussi compte des bonnes pratiques phytosanitaires.

Pour de rares concentrations maximales de résidus, on a prévu des restrictions spécifiques à la Suisse, qui se basent sur des études internationales reconnues et sont nécessaires pour protéger la santé des consommateurs suisses.